

~~181471~~ 181471
REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 66

abrogeant et remplaçant l'article
185 du Code du
Travail

L'ASSEMBLEE NATIONALE ,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Mercredi 5 Décembre 1979, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- L'article 185 du Code du Travail est abrogé et remplacé par
les dispositions suivantes :

ARTICLE 185.- Les délégués du personnel sont élus ; la durée de leur mandat
est de trois ans; ils peuvent être réélus. Un décret pris après avis du
Conseil Consultatif National du Travail et de la Sécurité sociale, fixe :

- le nombre de travailleurs à partir duquel et les
catégories d'établissements dans lesquels l'institution de délégués du person-
nel est obligatoire ;
- le nombre des délégués et leur répartition sur le
plan professionnel ;
- les modalités de l'élection, qui doit avoir lieu au
scrutin sur les listes établies par les organisations syndicales représentées
au sein de l'Etablissement pour chaque catégorie de personnel ; si le nombre
des votants est inférieur à la moitié des inscrits, il sera procédé à un
second tour de scrutin pour lequel les électeurs pourront voter pour des
candidats autres que ceux proposés par les organisations syndicales. L'élection
a lieu à la représentation proportionnelle, les restes étant attribués à
la plus forte moyenne ;
- les conditions exigées pour être électeur ou éligible ;

.../...

- 2 -

- le modèle du procès verbal de l'élection que l'employeur est tenu de faire parvenir en 3 exemplaires sous huitaine à l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale du ressort ;

- la durée, considérée et rémunérée comme temps de travail dont disposent les délégués pour l'accomplissement de leurs fonctions ;

- les moyens mis à la disposition des délégués ;

- les conditions dans lesquelles ils sont reçus par l'employeur ou par son représentant ;

- les conditions de révocation du délégué par le collège de travailleurs qui l'a élu./-

DAKAR, le 5 DECEMBRE 1979

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA.

~~184329~~
18471

Projet de loi n° 36/79
abrogeant et remplaçant l'article 185
du code du travail.

$$1 - \frac{1}{2} + \frac{1}{3} - \frac{1}{4} + \frac{1}{5} - \frac{1}{6} + \frac{1}{7} - \frac{1}{8} + \frac{1}{9} - \frac{1}{10}$$

- 1°) Decret de présentation n° 79/738 du 24 juillet 1979 de Monsieur le Président de la République ;
- 2°) Exposé des motifs ;
- 3°) Projet de loi.

PRIMAIRE

N° 79 - 738 /

SECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée
nationale d'un projet de loi abrogeant et
remplaçant l'article 185 du Code du Travail

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

SECRET :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé
au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale
par le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et
du Travail, qui est chargé d'en exposer les motifs et
d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le ministre de la Fonction publique, de l'Em-
ploi et du Travail et le ministre de l'Information et de
Télécommunications, chargé des Relations avec les Assem-
blées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent décret.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1979

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

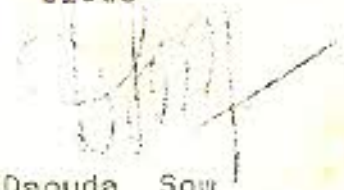

Abdou Diouf

Le ministre de la Fonction publique
de l'Emploi et du Travail


Alioune Diagne


Léopold Sédar Senghor

Le ministre de l'Information et de
Télécommunications, chargé des
Relations avec les Assem-
blées


Daouda Sow

PROJET DE LOI

ABROGEANT ET REMPLACANT L'ARTICLE 185
DU CODE DU TRAVAIL

E X P O S E D E S M O T I F S

L'élection des délégués du personnel constitue l'une des manifestations les plus importantes de la vie d'un établissement, tant par l'animation particulière qu'y provoquent sa préparation et son organisation que par son effet polarisant qui ne sont pas sans paralyser quelque peu, pour une certaine période, les activités normales de l'établissement.

L'article 185 du Code du Travail, en fixant à un an la durée du mandat de délégué du personnel n'accorde pas suffisamment de répit à l'employeur comme aux travailleurs dans l'accomplissement de leurs tâches quotidiennes. En effet, dans la majorité des cas, à peine les élections sont-elles terminées que s'engagent de nouvelles tractations ou manœuvres tendant à briguer la responsabilité de délégué du personnel ou bien à assurer une reconduction à cette fonction. Ce qui explique en partie la propension des intéressés à formuler des revendications démagogiques propices à détériorer le climat social. Par ailleurs, l'organisation matérielle des élections représente pour l'employeur une lourde responsabilité, outre le fait qu'il doit s'ingénier à dépassionner les relations professionnelles et à réduire au minimum leur effets néfastes sur le fonctionnement de l'établissement.

Afin d'assurer à l'entreprise une marche normale et régulière, il est apparu nécessaire d'allonger la durée du mandat de délégué du personnel. En outre, en portant la durée du mandat de un an à trois ans, non seulement on donne suffisamment de temps aux délégués du personnel de se familiariser avec leur fonction et avec les véritables problèmes de l'établissement, mais encore on permet à l'employeur et aux travailleurs de pouvoir s'apprécier mutuellement.

Telles sont les raisons qui militent en faveur du projet de loi que nous vous soumettons./-

PROJET DE LOI ABROGEANT ET REMPLAÇANT

L'ARTICLE 185 DU CODE DU TRAVAIL

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du
.....la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE..- L'article 185 du Code du Travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 185..- "Les délégués du personnel sont élus ; la durée de leur mandat est de trois ans; ils peuvent être réélus. Un décret pris après avis du Conseil Consultatif National du Travail et de la Sécurité sociale, fixe :

- le nombre de travailleurs à partir duquel et les catégories d'établissements dans lesquels l'institution de délégués du personnel est obligatoire ;

- le nombre des délégués et leur répartition sur le plan professionnel ;

- les modalités de l'élection, qui doit avoir lieu au scrutin sur les listes établies par les organisations syndicales représentées au sein de l'Etablissement pour chaque catégorie de personnel ; si le nombre des votants est inférieur à la moitié des inscrits, il sera procédé à un second tour de scrutin pour lequel les électeurs pourront voter pour des candidats autres que ceux proposés par les organisations syndicales. L'élection a lieu à la représentation proportionnelle, les restes étant attribués à la plus forte moyenne ;

- les conditions exigées pour être électeur ou éligible ;

- le modèle du procès verbal de l'élection que l'employeur est tenu de faire parvenir en 3 exemplaires sous huitaine à l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale du ressort ;

- la durée, considérée et rémunérée comme temps de travail dont disposent les délégués pour l'accomplissement de leurs fonctions ;

- les moyens mis à la disposition des délégués ;

- les conditions dans lesquelles ils sont reçus par l'employeur ou par son représentant ;

- les conditions de révocation du délégué par le collège de travailleurs qui l'a élu./-

~~121369~~
181471

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1 9 7 9

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission du Travail, de la Sécurité Sociale de la Condition
Féminine et de la Fonction Publique.-

sur

le Projet de Loi n° 35/79 abrogeant et remplaçant l'article 185 du Code du Travail

Par

Monsieur Segui KONATE

RAPPORTEUR.-

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

La défense des intérêts matériels et moraux des Travaillleurs est assurée, au niveau de l'Entreprise, par le délégué du personnel.

Représentant élu des Travaillleurs, il assume, souvent dans des conditions difficiles, des fonctions délicates.

Dans son rôle de porte-parole des travailleurs et d'agent de liaison entre ceux-ci et la direction de l'entreprise, il doit concilier des intérêts souvent divergents.

Entre autres missions, il doit s'atteler à la recherche constante de voies et moyens pouvant conduire à la satisfaction des justes revendications de ses mandants mais s'efforcer aussi de créer un climat social sain et d'éduquer des camarades souvent non avertis sur les problèmes de l'entreprise et pour lesquels le meilleur langage en direction du patron est l'épreuve de force.

Comme on le voit, la tâche du délégué du personnel n'est pas aisée. Elle requiert de sa part une connaissance de tous les problèmes qui se posent aux travailleurs et à l'entreprise et une action soutenue. Il doit éviter toute collusion avec la direction de l'entreprise et éviter de tomber dans le domaine facile de la démagogie.

Pour l'accomplissement d'une telle mission, un délai d'une année s'est avéré insuffisant.

A ces divers aspects de l'activité du délégué du personnel, il s'ajoute que son élection est une manifestation importante qui mobilise dans l'entreprise les travailleurs qui doivent procéder au choix des candidats et mener une véritable campagne électorale, mais aussi la direction de l'entreprise à qui revient l'organisation matérielle des élections, toutes choses qui peuvent parfois freiner la production ou détériorer le climat social de l'entreprise.

../..

Des considérations font que la nécessité d'allonger la durée du mandat du personnel s'est faite sentir de plus en plus.

C'est l'objet du projet de loi qui vous est soumis.

Dans la discussion générale, des Commissaires ont, tout en étant d'accord sur le principe d'allonger la durée du mandat du délégué du personnel, émis des craintes de voir ce dernier se détourner de sa mission au début de son mandat ou se laisser corrompre plus facilement par la direction de l'entreprise.

Le Ministre dans sa réponse a indiqué qu'il s'agira alors d'une question de conscience, d'où la nécessité d'un choix judicieux au moment de l'investiture des délégués et à rappeler les dispositions réglementaires existantes, qui permettent aux travailleurs de mettre fin au mandat d'un délégué du personnel.

Sous le bénéfice de toutes ces considérations votre commission a adopté le projet de loi qui vous est soumis et vous demande d'en faire autant./.-